

TA/YY/KR

REPUBLICHE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1075/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du

25/04/2019

Affaire

Monsieur KLA DRO

(Maître KOUAME N'GUESSAN
EMILE)

Contre

Maître N'GUESSAN EVELYNE
REBECCA

DECISION :

Contradictoire

Déclare recevable l'action de
Monsieur KLA DRO;

L'y dit partiellement fondé;

Condamne Maître N'GUESSAN
Rebecca Evelyne à lui payer les
sommes suivantes:

- ✓ 2.830.000FCFA
représentant le montant
des factures ;
- ✓ 102.228,90FCFA
représentant les intérêts
de droit;

Déboute Monsieur KLA DRO du
surplus de ses demandes.

Condamne la défenderesse aux
dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
du jeudi Vingt-cinq avril deux mil dix-neuf tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du
Tribunal ;

Mesdames GALE MARIA Epouse DADJE, TUO ODANHAN,
Messieurs N'GUESSAN BOBO JOAN CYRILLE, TRAZIE BI
VANIE, DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse
NANOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur KLA DRO, né le 01 Janvier 1953 à GAN, de nationalité
ivoirienne, domicilié à YOPOUGON SELMER, 23 BP 1220
Abidjan 23, 07 88 89 79, Comptable Assistant, exerçant sous la
dénomination de l'entreprise individuelle TOUS TRAVAUX
COMPTABLES ET FISCAUX ET DE PRESTATIONS DIVERSES
(TTCFPD), sise à YOPOUGON SELMER BLOC 87 BIS
APPARTEMENT 1060, En face de la Pharmacie de la Mairie, 23
BP 1220 Abidjan 23, Tel : 23 48 32 66/ 07 88 89 79- Fax : 20 22
76 43 ;

Demandeur représenté par **Maître KOUAME N'GUESSAN
EMILE**, Avocat à la Cour, y demeurant Immeuble NASSAR &
GADDAR au Plateau, Rue du commerce, Escalier A, l' étage,
porte 11-14, Tél : 20 33 22 80, Fax : 20 32 18 27 ;

d'une part ;

Et

Maître N'GUESSAN EVELYNE REBECCA, Notaire, domiciliée
en son étude sise à COCODY Deux Plateaux Vallon, avenue
Boga Doudou, immeuble les Dunes, 06 BP 6888 Abidjan 06, Tel:
22-41-85-42/ Fax: 22-41-85-69 ;

Défenderesse

D'autre part ;

Grasse 27/05/19
Mu KOUAME

DS/DS/19 67

n/a
Kouame



Enrôlée le 21 mars 2019 pour l'audience publique du 27 mars 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée aux 28 mars 2019 devant la première chambre pour attribution;

A cette date, l'affaire a été renvoyée aux 04 et 11 avril 2019 pour la défenderesse ;

A l'audience du 11 avril 2019, la cause étant en état d'être jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 25 avril 2019;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 28 Février 2019, Monsieur KLA DRO, a fait servir assignation Maître N'GUESSAN EVELYNE REBECCA, Notaire, pour entendre;

-Condamner Maître N'GUESSAN EVELYNE REBECCA à lui payer les sommes c après:

- ✓ 2.830.000FCFA au titre de ses honoraires;
- ✓ 2.500.000FCFA à titre de dommages et intérêts;

-Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel;

Monsieur KLA DRO, expose au soutien de son action qu'il exerce ses activités sous la forme d'une entreprise individuelle dénommée «Tous travaux comptables et fiscaux et de prestations diverses»

Il a accompli au profit de Maitre N'GUESSAN EVELYNE REBECCA diverses prestations moyennant, une rémunération mensuelle de 60.000FCFA.

Cependant, indique-t-il, la défenderesse n'a pas payé le prix total de ses prestations dont les factures sont présentées comme suit:

- facture N° 26 du 24 Novembre 2016: 2.150.000FCFA;

-Facture N°40 du 28 Décembre 2016:2.110.000FCFA ;

-Facture N°3 du 24 Avril 2016:2.350.000FCFA ;

- Facture N°51 du 16 Octobre 2017:2650.000FCFA;

-Facture N°79 du 19 Mars 2018:2.830.000FCFA;

Elle reste donc lui devoir à ce jour, la somme de 2.830.000FCFA;

Par le biais de son conseil, Maître KOUAME N'GUESSAN Emile, il a servi deux mises en demeure à la débitrice d'avoir à payer la somme restant due, la dernière date du 11 Mai 2018;

Maître N'GUESSAN EVELYNE REBECCA N'ayant pas réagi en dépit de ces mises en demeure, il lui a adressé un courrier le 30 Janvier 2018 aux fins de paiement amiable de sa créance;

Pour sa part, N'GUESSAN EVELYNE REBECCA n'a pas conclu;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Maître N'GUESSAN EVELYNE REBECCA a été assignée en son étude;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé;

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs ».

En l'espèce, le demandeur sollicite le paiement de la somme principale de 2.830.000FCFA et la somme de 2.500.000FCFA à titre de dommages et intérêts;

Ainsi, le taux du litige est inférieur à 25.000.000FCFA; Il sied dès lors de statuer en premier et dernier ressort;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été initiée dans les forme et délai prévus par la loi;

Il sied en conséquence de la déclarer recevable;

Au fond

Sur le paiement de la somme principale

Le demandeur sollicite le paiement de la somme principale de 2.830.000FCFA représentant le prix de sa rémunération pour les prestations accomplies au profit de la défenderesse;

Selon l'article 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi;

Il suit de ce texte que les parties sont liées par les conventions qu'elles ont régulièrement conclues, et ont donc l'obligation d'exécuter les obligations qui en découlent;

A l'examen des pièces du dossier, notamment des factures adressées à la défenderesse il ressort que Monsieur KLA DRO a accompli diverses prestations de services pour Maître N'GUESAN REBECCA Evelyne;

Suite à ces prestations, il a produit diverses factures dûment signées et déchargées par la défenderesse qui valide ainsi lesdites factures, les montants qui y sont inscrits et reconnaît par le fait de sa signature, l'existence d'un contrat préalable entre le demandeur et elle et surtout l'exécution de ce contrat par ce dernier;

Toutefois, il n'est pas établi qu'elle a exécuté sa part de prestation ;

Or ainsi qu'il a été déjà rappelé, le contrat lie les parties dans les termes convenus ;

C'est donc à tort qu'elle refuse de payer le montant desdites factures;

Il y a lieu dès lors de la condamner à payer à Monsieur KLA DRO la somme de 2.830.000FCFA en contrepartie des prestations qu'il a fournies;

Sur les dommages et intérêts

Se fondant sur les articles 1147 et 1153 du code civil, Monsieur KLA DRO sollicite également le paiement des dommages et intérêts et des intérêts de droit;

Ces textes énoncent respectivement: « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard* »

dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

«Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts au taux légal, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement. Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte. Ils ne sont dus que du jour de la sommation de payer, ou d'un autre acte équivalent telle une lettre missive s'il en ressort une interpellation suffisante, excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit» ;

La réparation fondée sur l'article 1147 requiert la preuve par le demandeur d'une faute, d'un préjudice, et d'un lien de causalité;

Il a été sus jugé que Maître N'GUESSAN EVELYNE Rebecca n'a pas exécuté la prestation mise à sa charge dans le contrat la liant au demandeur, cette inexécution de ses obligations constitue une faute au regard dudit contrat;

Toutefois le demandeur ne rapporte pas la preuve du préjudice résultant de cette inexécution;

Il y lieu dans ces conditions de le débouter de sa demande en dommages et intérêts;

En ce qui concerne les intérêts moratoires de droit, ils sont dus aux termes de l'article 1153 du code civil précité en cas d'inexécution d'une obligation de paiement d'une somme d'argent;

Suivant la convention des parties, en contrepartie des prestations fournies par le demandeur et dont la preuve est rapportée par les factures, Maître N'GUESSAN devait payer la somme de 2.830.000FCFA, en d'autres termes, son obligation consiste au paiement d'une somme d'argent dont l'inexécution ouvre droit à des intérêts moratoires;

Pour le paiement de ladite somme, Monsieur KLA DRO a vainement servi une mise en demeure à Maître N'GUESSAN EVELYNE REBECCA le 11 Mai 2018;

Les intérêts moratoires commencent donc à courir à partir de cette date soit : $2.830.000F \times 4,5\% \times 293 = 102.228,90F$
 $365 jours$

Il sied donc de la condamner au paiement de cette somme;

Sur l'exécution provisoire

Le demandeur sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir;

l'exécution provisoire est prévue par les articles 145 et 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative qui énoncent respectivement:

«Outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office, nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue» ;

L'exécution provisoire peut sur demande, être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans constitution d'une garantie :

-s'il s'agit de contestation entre voyageurs, et hôteliers ou transporteurs ;

-s'il s'agit d'un jugement nommant un séquestre ou prononçant une condamnation à caractère alimentaire ;

-s'il s'agit d'un jugement allouant une provision sur des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice non encore évalué, à la condition que ce préjudice résulte d'un délit ou d'un quasi-délit dont la partie succombant a été Jugée responsable ;

-dans tous les autres cas présentant un caractère d'extrême urgence.

Les conditions de l'exécution provisoire ne sont pas réunies en l'espèce; il sied de rejeter la demande en exécution provisoire de la présente décision;

Sur les dépens

Maître N'GUESSAN Evelyne Rebecca succombe à l'instance;

Il y a lieu de la condamner aux dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de Monsieur KLA DRO;

L'y dit partiellement fondé;

Condamne Maître N'GUESSAN Rebecca Evelyne à lui payer les sommes suivantes:

- ✓ 2.830.000FCFA représentant le montant des factures ;
- ✓ 102.228,90FCFA représentant les intérêts de droit;

Déboute Monsieur KLA DRO du surplus de ses demandes.

Condamne la défenderesse aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



07/06/19



GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 13 JUIN 2019

REGISTRE A.J Vol..... F.....

N° Bord.....

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre